
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843—1844.

AMENDEMENTS

DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, AU PROJET DE LOI SUR LES EAUX-DE-VIE
ÉTRANGÈRES, PRÉSENTÉ DANS LA SÉANCE DU 16 JUIN 1842 ⁽¹⁾.

*A MM. les Membres de la section centrale chargée de l'examen du projet de
loi sur les Eaux-de-vie étrangères.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les Eaux-de-vie étrangères, présenté à la Chambre des Représentants, par mon prédécesseur, dans la séance du 16 juin 1842, venant d'être complétée et devant se réunir très-prochainement, je m'empresse de vous soumettre les amendements qui me semblent devoir être apportés à ce projet et dont quelques-uns sont la conséquence nécessaire des changements introduits par la législature, depuis la présentation du projet, dans les lois sur les douanes et accises.

ART. 9.

Le § 3 de l'art. 9 est supprimé.

Jusqu'à ce jour les entrepôts particuliers ont été concédés gratuitement; la loi générale du 26 août 1822 et les diverses lois spéciales sur les accises dispensent de toute rétribution de ce chef; en admettant donc que les dépenses nécessitées par les concessions d'entrepôts particuliers justifient cette rétribu-

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 408 (session de 1842 — 1843).

tion, la mesure proposée devrait être générale, mais ne saurait convenablement trouver sa place dans le projet, parce qu'elle établirait une inégalité de conditions entre les assujettis en imposant aux négociants en eaux-de-vie étrangères, une obligation dont demeurerait affranchis les négociants faisant le commerce des autres denrées soumises à des droits de consommation.

ART. 10.

Le litt. C du § 1^{er} de l'art. 10 est supprimé.

Même observation que celle faite sur l'article précédent; l'obligation de fournir un cautionnement doit faire l'objet d'une mesure générale appliquée à tous les entrepôts particuliers, mais ne saurait être imposée pour une seule denrée sans consacrer une inégalité de conditions; d'ailleurs, aujourd'hui, la surveillance est si active et si bien exercée que depuis longtemps aucun abus de l'espèce de ceux que la disposition avait en vue de réprimer n'a été reconnue; les mesures proposées dans le projet ajoutent encore à cette garantie, et comme, aux termes de l'art. 290, § 4 de la loi générale, l'administration a un privilège exclusif sur les marchandises en entrepôt, les droits du trésor semblent suffisamment assurés pour dispenser d'introduire partiellement une modification au système général.

ART. 15.

Ajouter au *litt. b* du § 1^{er} les mots : *Modifiée par la loi du 6 avril 1843.*

Le changement proposé est dicté par la législation aujourd'hui en vigueur ; il aura pour conséquence :

1^o D'étendre les dispositions de l'art. 15 au rayon *entier* des douanes et ce non-seulement pour ce qui concerne la mesure des documents requis pour les transports, mais aussi quant aux justifications voulues pour les obtenir, tandis qu'en se référant seulement à la loi générale, la mesure entière ne pourrait s'appliquer qu'au territoire réservé du côté des *frontières de terre*. (Art. 165 de la loi générale, modifié par l'art. 12 de la loi du 6 avril 1843).

2^o De prescrire les justifications des approvisionnements quand les assujettis demandent des documents non-seulement pour les transports *dans le rayon*, mais aussi pour ceux effectués *vers l'intérieur*, par suite de déménagements, de sorties des villes fermées ou places fortes et de circulation de liquides pour lesquels un crédit est accordé. (Art. 168 de la loi générale, modifié par le § 2 de l'art. 12 de la loi du 6 avril 1843.)

ART. 21.

Cet article est supprimé.

L'amende du décuple des droits, dont la loi générale ne faisait pas mention, est aujourd'hui comminée en thèse générale par l'art. 22 de la loi du 6 avril 1843.

ART. 22.

L'art. 22 est supprimé.

La mesure de l'arrestation préventive des fraudeurs, qui était incomplète dans la loi générale, a été étendue et généralisée par le § 2 de l'art. 20 de la loi du 6 avril 1843.

ART. 23.

L'art. 23 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 33); celles de la loi du 18 juin 1836 (Bulletin officiel, n° 325) et celles de la loi du 6 avril 1843 (Bulletin officiel, n° 156), sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Cette modification est dictée par la nécessité de faire mention de la loi du 6 avril 1843 intervenue depuis la présentation du projet.

ART. 29.

L'art. 29 est supprimé.

Il s'agit dans cet article d'une question de principe extrêmement controversée et que la législature ne saurait trancher pour les actes de cautionnement antérieurement souscrits ; car, sans entrer dans l'examen de la question au fond, il faut nécessairement admettre l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes : ou bien l'acte de cautionnement souscrit sous le régime du crédit permanent, doit, sous la législation actuelle, sortir ses effets sous le régime du crédit à termes, et en ce cas la disposition de l'art. 29 est inutile ; ou bien l'acte de cautionnement consenti sous le crédit permanent ne lie plus les cautions pour les prises en charge admises sous le crédit à termes, et alors le législateur ne saurait étendre les obligations des cautions.

Quoi qu'il en soit, il pourra être suppléé à la disposition de l'art. 29 par une mesure administrative ; aussitôt que le projet de loi aura reçu la sanction des Chambres, et avant que la loi soit obligatoire, il sera prescrit aux assujettis de fournir de nouveaux actes de cautionnement ou seulement d'obtenir le consentement des cautions, à ce que les actes anciens continuent à sortir leur effet sous le nouveau régime du crédit.

Bien que les amendements proposés ne soient pas d'une grande importance, et qu'ils résultent en partie des changements apportés à la législation depuis la présentation du projet, ils sont cependant assez nombreux pour que vous jugiez peut-être utile, Monsieur le Président, d'en ordonner l'impression, afin qu'ils puissent être distribués à chacun de Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 24 novembre 1843.

Le Ministre des Finances,

MERCIER